

VENDEUR, PRIVILÈGE DU. V. Licitation.

VENTE. Dans un contrat de vente d'un bateau il est légal pour l'acheteur de s'engager, moyennant une considération licite, à ne prendre aucun intérêt pécuniaire dans un genre de commerce en opposition à celui du vendeur en faveur de qui cette renonciation est faite.

Il est également légal pour l'acheteur, dans ces circonstances, de convenir qu'il ne pourra entrer au service d'aucune compagnie ou personne qui ferait opposition au vendeur du dit bateau dans un certain territoire spécifié, p. 15.

— Pour qu'un vice donne lieu à la garantie, il faut qu'il soit du nombre de ceux qui, selon l'usage des lieux, passent pour rédhibitoires, qu'il n'ait pas été connu à l'acheteur et qu'il existe au temps du contrat.

En l'absence de preuve de l'usage des lieux, on doit recourir à l'ancien usage de Paris, d'après lequel il n'y avait que la pousse, la morve et la courbature qui passaient pour vices rédhibitoires à l'égard des chevaux.

Suivant l'ancien usage de Paris qui doit être suivi, à défaut de preuve d'usage contraire, l'acheteur de chevaux doit intentionner son action dans les neuf jours.

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence, p. 225.

— Le Défendeur acheta une propriété et le cahier des charges contenait la clause suivante : "The purchaser shall pay to the representatives of the Religious Sisters of the Hotel-Dieu the annual rent affecting such lot in addition to the price of sale."

Les vendeurs réclament du Défendeur, en vertu de cette clause répétée dans le titre de vente, le *capital* de la rente, il fut jugé :

Que le Défendeur ne peut, aux termes de la clause ci-dessus citée, être appelé par les Demandeurs à payer le capital même de la rente, et qu'il ne peut être tenu qu'au paiement des prestations d'icelle, au fur et à mesure qu'elles deviendront dues et exigibles, p. 402.

— La vente du droit d'extraire d'une carrière toute la pierre que l'acquéreur jugera à propos, et de prendre la pierre là où il la trouvera convenable, constitue la vente d'un objet indéterminé.

La pierre, en ce cas, ne devient la propriété de l'acquéreur que lorsque ce dernier l'a choisie et extraite.

Par conséquent, la pierre extraite par un acquéreur subsé-

BIBLIOTHÈQUE
SAINTE-SUZANNE